



LES VRAIS **AMIS** DU CADRATIN  
ASSOCIATION

• STATUTS •

# I. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUTS

## Article 1. – Dénomination

Sous la dénomination «Les vrais amis du Cadratin», il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Article 2. – Siège et durée

Le siège de l'association est à Sottens.

Sa durée n'est pas limitée.

## Article 3. – Buts

L'association réalise ses buts en soutenant la Fondation Le Cadratin.

L'association a pour buts:

- la sauvegarde du patrimoine des métiers de l'imprimerie, en particulier la composition et l'impression typographiques,
- la défense et la promotion de ces métiers en tant qu'expression d'un art à part entière,
- la transmission du savoir-faire dans tous les domaines de l'imprimerie (conception, édition, composition, impression et reliure),
- la formation, le conseil et l'assistance dans les domaines ci-dessus, notamment par la création et l'exploitation d'ateliers.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

# II. MEMBRES

## Article 4. – Qualité et nature bénévole de l'adhésion

Sont membres de l'association les personnes physiques et morales qui sont disposées à participer directement ou indirectement au but poursuivi, notamment en satisfaisant aux obligations pécuniaires qui sont mentionnées à l'article 6 des présents statuts.

Tous les membres de l'association sont bénévoles.

## **Article 5. – Procédure d'admission**

Les membres sont admis par le comité au vu d'une demande d'admission. L'admission de tout membre implique de la part de celui-ci une adhésion sans réserve aux statuts de l'association et l'obligation d'acquitter une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Le comité, seul habilité à se prononcer sur une demande d'admission, n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus. Sa décision est sans recours.

Le comité peut nommer des membres d'honneur. Il en informe l'assemblée générale.

## **Article 6. – Responsabilité**

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Toutefois, les membres ne répondent pas des engagements financiers ou autres de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux. En revanche, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

## **Article 7. – Extinction**

La qualité de membre est strictement personnelle et intransmissible. Il en résulte que cette qualité s'éteint :

- a) par la sortie d'un membre, déclarée au comité par écrit deux mois avant la fin d'un exercice annuel,
- b) par le décès,
- c) par l'exclusion d'un membre, laquelle est prononcée pour de justes motifs par l'assemblée générale sur préavis du comité.

# **III. ORGANISATION**

## **Article 8. – Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de vérification des comptes.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 9. – Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) la nomination et la révocation du président, du vice-président, des autres membres du comité et de la commission de vérification des comptes,
- b) l'approbation des comptes et de la gestion,
- c) la modification des statuts et la dissolution de l'association,
- d) la nomination de toutes commissions spéciales,
- e) la fixation des cotisations annuelles,
- f) la détermination, sur un préavis du comité, relative à l'exclusion d'un membre,
- g) la décision relative à la souscription d'emprunts ou à la remise de garanties en faveur d'engagements souscrits par l'association, sur préavis du comité.

## Article 10. – Convocation et fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le comité par lettre personnelle adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. La convocation peut cependant être faite par la voie d'une publication dans la presse. Elle doit mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée en séance extraordinaire aussi souvent que le comité le juge utile, ainsi qu'à la demande du cinquième des membres de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un tiers à l'assemblée générale, à la condition que ce tiers soit lui-même membre de l'association et qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.

## Article 11. – Décisions

Dans l'assemblée générale, tous les membres ont un droit de vote égal.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale pour en délibérer.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Dans la règle, le vote a lieu main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote au bulletin secret.

## COMITÉ

### **Article 12. – Composition et nature bénévole du mandat**

Le comité est composé de trois à sept membres choisis par l'assemblée générale parmi les membres.

La durée du mandat est de deux ans. Les membres du comité sont indéfiniment rééligibles.

Sous réserve du poste de président et de vice-président, le comité se constitue lui-même et désigne le secrétaire aux procès-verbaux.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement et ne sauraient en aucun cas percevoir une quelconque rémunération dans le cadre de leur mandat. Ils peuvent en revanche obtenir le remboursement de leurs frais et débours effectifs.

### **Article 13. – Pouvoirs**

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et expédie les affaires courantes. D'une manière générale, il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il veille à la tenue des comptes de l'association et établit des procès-verbaux de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

### **Article 14. – Fonctionnement**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il tient un procès-verbal succinct de toutes les décisions prises en son sein. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 15. – Décision**

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 16. – Représentation**

L'association est valablement engagée par la signature du président signant collectivement avec un autre membre de ce comité, en règle générale le secrétaire.

## **COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

#### **Article 17. – Composition**

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant au moins. Elle est désignée chaque année et ses membres sont indéfiniment rééligibles. Ses membres sont choisis en dehors du comité.

#### **Article 18. – Pouvoirs**

La commission de vérification des comptes vérifie les comptes annuels de l'association présentés par le comité. Elle a le droit de se faire produire toutes les pièces et tous les documents comptables.

La commission de vérification des comptes fait rapport à l'assemblée générale.

## **AUTRES COMMISSIONS**

#### **Article 19. – Principe**

L'assemblée générale peut désigner en tout temps en son sein, ou même en dehors des membres de l'association, toutes autres commissions permanentes ou occasionnelles qui lui paraîtront nécessaires. Elle en fixe les compétences.

## **IV. RESSOURCES – COMPTES**

### **Article 20. – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions et contributions des collectivités publiques,
- c) les produits de manifestations particulières,
- d) les dons, legs et toutes autres libéralités.

### **Article 21. – Comptes**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes sont soumis chaque année à l'assemblée générale après vérification par la commission de vérification des comptes.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 22. – Modification des statuts et dissolution**

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de modification ou de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 23. – Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, la liquidation sera opérée par le comité en place, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le solde disponible après paiement de toutes les dettes de l'association sera intégralement remis à une ou plusieurs institution(s) exonérée(s) des impôts en raison de son/leur but de service public ou de pure utilité publique défendant des buts similaires à ceux énoncés à l'article 3.

## VI. ADOPTION DES STATUTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 24. –

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Vevey, le 24 avril 2009.

Ils entrent immédiatement en vigueur:

Les articles 2, 3, 4, 11, 12 et 23 ont été amendés lors de l'assemblée générale du 3 décembre 2016. Les articles 2 et 5 ont été amendés lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2018.

Sottens, septembre 2022

*Marianne Wespi Parisod, présidente*

*Hugues Eynard, vice-président*